

Sommaires de jurisprudence

[2022/30] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 30 novembre 2021, SASU Boralex Energie France c/ SAS Innovent

ARBITRAGE INTERNE. — SENTENCE. — SIGNATURE ET DATE. — CONTRAINTES LIÉES À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19. — SIGNATURES SÉPARÉES DES MEMBRES DU TRIBUNAL ARBITRAL. — SIGNATURES DE LA SENTENCE À DES DATES DISTINCTES. — PRÉSOMPTION DE MAJORITÉ. — RESPECT DE LA COLLÉGIALITÉ (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-6° CPC. — SIGNATURE ET DATATION DE LA SENTENCE ARBITRALE. — ART. 1480 ET 1481-4° CPC. — SIGNATURE DE LA SENTENCE PAR LES TROIS ARBITRES. — PRÉSOMPTION DE MAJORITÉ. — COLLÉGIALITÉ DU DÉLIBÉRÉ. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LES ARBITRES D'APPOSER SIMULTANÉMENT LEUR SIGNATURE SUR LA MÊME PAGE DE LA SENTENCE. — DATE ET SIGNATURE SÉPARÉES DES ARBITRES. — FEUILLETS DISTINCTS FAISANT PARTIE INTRINSÈQUE DE LA SENTENCE. — DOUTE SUR LE RESPECT DE LA COLLÉGIALITÉ (NON). — IRRÉGULARITÉ DES DÉLIBÉRATIONS (NON). — REJET.

En application de l'article 1492-6° du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage interne uniquement, le recours en annulation est ouvert contre une sentence arbitrale si elle n'indique pas la date à laquelle elle est rendue et/ou ne comporte pas la ou les signatures requises. Il est constant que la signature de la sentence par les trois arbitres fait présumer que ceux-ci ont délibéré et prononcé la sentence à la majorité.

En l'espèce, la sentence comporte toutes les signatures requises par l'article 1492-6° précité, aucune disposition ne prévoyant l'obligation pour tous les arbitres d'apposer simultanément leur signature sur la sentence sur la même page.

Le fait que les arbitres aient signé séparément certaines pages de la sentence ne signifie pas que lesdits arbitres auraient signé trois sentences différentes, alors que la numérotation de la sentence démontre qu'il s'agit d'une sentence unique et que la date et la signature séparée de chacun des arbitres, sur des feuillets distincts mais faisant partie intrinsèque de la sentence, concerne bien une seule et même sentence.

Il ne permet pas plus de faire douter du respect de la collégialité, ni de ce que la sentence a été prise à la majorité des voix dès lors que ces feuillets ont été collationnés avec l'original unique de la sentence, qu'aucune forme (écrite ou orale) n'est imposée par le droit français pour l'organisation du délibéré, et qu'aucune instruction précise n'avait été établie par la CCI à cette date pour

procéder à la signature en tenant compte des contraintes sanitaires récentes, une note n'ayant été établie par la CCI que le 9 avril 2020.

Enfin, il résulte des pièces versées que la présidente du tribunal arbitral a signé la sentence en dernier, le 26 mars 2020, et que cette date figure également sur la première page de la sentence, ce qui suffit à donner date certaine à ladite sentence, aucune irrégularité des délibérations ne pouvant être déduite du fait que les deux co-arbitres ont signé la sentence à des dates distinctes, antérieures à la signature par la présidente

N° rép. gén. : 20/10166. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e DE MARIA, BORGIA, HÉRAN, TEYTAUD, TERRIEN, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 26 mars 2020. — Rejet.

[2022/31] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 10 mai 2022, Douala international terminal (DIT) c/ société PAD

RECOURS EN ANNULATION. — DÉCLARATION DE RECOURS. — CADUCITÉ. — ART. 908 CPC. — DÉLAI POUR CONCLURE. — ART. 954 CPC. — CONCLUSIONS DU DEMANDEUR AU RECOURS. — PRÉSENTATION FORMELLE. — ABSENCE DE PARTIE INTITULÉE « DISCUSSION ». — CONSÉQUENCE. — CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION DE RECOURS EN ANNULATION (NON).

VOIE DE RECOURS. — PROCÉDURE. — DÉCLARATION DE RECOURS EN ANNULATION. — CONCLUSIONS DU RECOURANT. — MOTIFS DU RECOURS FORMELLEMENT PRÉSENTS DANS LES CONCLUSIONS. — MOTIFS NON INSÉRÉS SOUS UNE PARTIE INTITULÉE FORMELLEMENT « DISCUSSION ». — CIRCONSTANCE DE NATURE À ENTRAÎNER LA CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION (NON).

En application de l'article 908 du Code de procédure civile, à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure. Les conclusions d'appelant exigées par cet article sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ce texte, qui déterminent l'objet du litige porté devant la Cour d'appel.

L'étendue des prétentions dont est saisie la Cour d'appel étant déterminée dans les conditions fixées par l'article 954 du même code, le respect de la diligence impartie par l'article 908 s'apprécie nécessairement en considération des prescriptions de cet article 954.

En application des alinéas 2 et 3 de l'article 954 du Code de procédure civile, « les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte. La Cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion ».

Il ne résulte nullement de la combinaison de ces règles que, dans le cas où l'appelant n'a pas pris, dans le délai de l'article 908, de conclusions comportant formellement une partie intitulée « discussion », la caducité de la déclaration d'appel est encourue.

En outre, de cette circonstance ne dépend pas la détermination de l'objet du litige, qui, conformément à l'article 4 du Code de procédure civile, est déterminé par les seules prétentions des parties et de non la seule présentation formelle des conclusions.

Ainsi, la circonstance en l'espèce que les motifs du recours, formellement présents dans ces conclusions et en tout état de cause sous des parties distinctes des faits et procédure, ne soient pas insérés sous une partie intitulée formellement « discussion », ne permet donc pas de faire encourir la caducité à la déclaration de recours.

N° rép. gén. : 22/00144. M. ANCEL, prés., M^{me} ALDEBERT et M. MELIN, cons. — M^c DE MARIA, SIINO, BORDES, ETEVENARD, DINGOMÉ, av. — Décision attaquée : Paris, Ord. CME du 1^{er} février 2022 (n° 20/118330). — Confirmation.

[2022/32] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 17 mai 2022, Société Saudi Tumpane Company Ltd. c/ société Pizzarotti Rizzani de Eccher Saudi Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI DE 2017. — RECOMMANDATIONS ÉMISES PAR LA CCI. — ART. 1456, AL. 2 CPC. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — MÉTHODE D'APPRÉCIATION. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION DE L'ARBITRE. — DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. — CONFLIT D'INTÉRÊTS.

ARBITRE. — DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. — RÉVÉLATION. — APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS RÉVÉLÉS. — NOTORIÉTÉ. — INFORMATION PUBLIQUE. — INFORMATION AISÉMENT ACCESSIBLE. — EXISTENCE D'UNE RELATION PROFESSIONNELLE OU PERSONNELLE ÉTROITE AVEC LE CONSEIL D'UNE PARTIE (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-2° CPC. — RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE DE L'ANNULATION. — 1°) OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE INCOMPLÈTE ET TROMPEUSE (NON). — RESPECT DE L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION (OUI). — 2°) ÉLÉMENTS RÉVÉLÉS. — EXISTENCE DE RELATIONS ENTRE L'ARBITRE ET LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE. — MEMBRES D'UN MÊME COMITÉ ET D'UNE MÊME INSTITUTION. — ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT AU SEIN D'UNE MÊME UNIVERSITÉ. — PARTICIPATION COMMUNE À UN MATCH DE FOOTBALL. — CARACTÉRISATION DE RELATIONS ÉTROITES SUSCEPTIBLES DE GÉNÉRER UN POTENTIEL CONFLIT D'INTÉRÊTS (NON). — CIRCONSTANCES DE NATURE À CARACTÉRISER UN DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES SUR L'INDÉPENDANCE OU L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE (NON). — REJET.

Il ressort de l'article 11 du Règlement de la CCI dans sa version de 2017 auquel les parties ont entendu se soumettre, des recommandations émises par la CCI du 23 février 2016 (« guidance Note on conflict disclosures by arbitrators »), et de l'article 1456 alinéa 2 du Code de procédure civile applicable à l'arbitrage international en vertu de l'article 1506 du même code, que l'arbitre est tenu de révéler toute circonstance qui pourrait être de nature à remettre en cause son indépendance ou son impartialité dans l'esprit des parties ou qui pourrait être susceptible de l'affecter et ce, avant comme après l'acceptation de sa mission.

En tout état de cause, la non-révélation par l'arbitre d'informations qu'il aurait dû déclarer ne suffit pas à caractériser un défaut d'indépendance ou d'impartialité. Encore faut-il que ces éléments soient de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre, c'est-à-dire un doute qui peut naître chez une personne placée dans la même situation et ayant accès aux mêmes éléments d'information raisonnablement accessibles.

En l'espèce, il est constant qu'aux termes de sa déclaration d'impartialité et d'indépendance, l'arbitre a indiqué qu'il était le directeur de l'Institut pour la Promotion de l'Arbitrage et de la Médiation en Méditerranée. Il a également indiqué que le conseil de la société défenderesse au recours siégeait au sein du comité de cet institut.

Si l'arbitre et le conseil de la société défenderesse ont été ensemble membres de la chambre arbitrale de Milan entre 1997 et 1999, cette situation remonte à plus de 18 ans avant l'arbitrage litigieux et ne suffit pas à créer entre eux la preuve d'une relation personnelle ou professionnelle étroite, tout au plus le fait qu'ils se connaissent depuis cette date étant précisé que l'arbitre a bien précisé dans sa déclaration d'indépendance ses fonctions au sein de cette institution.

En outre, il ressort de la déclaration d'indépendance de l'arbitre qu'il avait indiqué avoir une activité d'enseignement au sein d'une université et il n'était pas tenu de préciser que le conseil de la société défenderesse l'était aussi, et figure parmi une liste de 77 autres professeurs y enseignant, cette information étant en tout état de cause aisément accessible par les parties et au demeurant n'impliquant nullement une collaboration étroite, voire amicale entre ces deux professeurs.

Il en est de même de la participation à un match de football remontant à 2010 soit plus de 7 ans avant l'arbitrage, ces circonstances étant insuffisantes pour caractériser entre les deux hommes l'existence d'une relation professionnelle ou personnelle « étroite » au sens de la note CCI précitée ou encore de la participation commune à des travaux ou réflexions scientifiques qui, s'ils peuvent emporter l'existence de relations entre des confrères susceptibles de devenir arbitres et/ou conseil d'une partie, ne sont pas de nature à déclencher une obligation de révélation dès lors qu'ils s'inscrivent dans un contexte purement académique dont il ne peut être déduit de ce seul fait la caractérisation de relations étroites susceptibles de générer un potentiel conflit d'intérêts.

En l'état de ces éléments, il ne peut être imputé à l'arbitre d'avoir rédigé une déclaration d'indépendance incomplète et trompeuse et en tout état de cause, les circonstances alléguées ne sont nullement de nature à caractériser un doute raisonnable dans l'esprit des parties sur son indépendance ou son impartialité.

N° rép. gén. : 20/15162. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et GAFFINEL, cons. — M^e DE MARIA, HEITZMANN, BOCCON GIBOD, DE POUZILHAC, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale finale rendue le 4 mai 2020 à Paris et son *addendum* du 17 août 2020 — Rejet.

[2022/33] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 17 mai 2022, Société Billionaire International AG c/ SARL T

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. —

RÈGLE DE LA RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES IRRÉGULARITÉS. — RÉGIME. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI DE 2017. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — MÉTHODE D'APPRÉCIATION. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION DE L'ARBITRE. — ART. 1456, AL. 2 CPC. — INFORMATIONS PUBLIQUES AISÉMENT ACCESSIBLES. — NOTORIÉTÉ DE LA SITUATION CRITIQUÉE. — RECEVABILITÉ DU GRIEF TIRÉ DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI). — EXISTENCE D'UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE OU L'IMPARTIALITÉ (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1520-2° CPC. — RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 1°) RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — IRRÉGULARITÉ FONDÉE SUR L'ABSENCE D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — NON INVOQUÉE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PRÉSOMPTION DE RENONCIATION. — EXCEPTION. — IRRÉGULARITÉ NON CONNUE AVANT LA SENTENCE. — PREUVE. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION QUANT AU RESPECT DU DÉLAI IMPARTI PAR LE RÈGLEMENT D'ARBITRAGE POUR EXERCER LE DROIT DE RÉCUSATION. — APPRÉCIATION. — VÉRIFICATION DE LA NOTORIÉTÉ DE LA SITUATION CRITIQUÉE. — APPARTENANCE DE L'ARBITRE ET DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE À LA SECTION DES AVOCATS DE BARREAUX ÉTRANGERS. — INFORMATION NOTOIRE (OUI). — CONFÉRENCE CO-PRÉSIDIÉE PAR L'ARBITRE ET LE CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE. — INFORMATION NOTOIRE (NON). — INFORMATION CONNUE AVANT L'ARBITRAGE (NON). — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF (NON). — REJET DE LA FIN DE NON-RECEVOIR. — 2°) FOND. — ART. 1456, AL. 2 CPC. — ART. 11 DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — NOTE DE LA CCI. — APPARTENANCE DE L'UN DES ARBITRES ET DE L'UN DES CONSEILS À LA MÊME SECTION DES AVOCATS DE BARREAUX ÉTRANGERS DU BARREAU DE GENÈVE. — CIRCONSTANCE NOTOIRE. — PARTICIPATION DE L'UN DES ARBITRES ET DE L'UN DES CONSEILS À UNE MÊME CONFÉRENCE. — DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE OU L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE (NON). — REJET.

Il convient de constater qu'à aucun moment l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral fondée sur l'absence d'indépendance ou d'impartialité de l'arbitre n'a été invoquée par la société demanderesse devant le tribunal arbitral. Il en résulte que par application de l'article 1466 du Code de procédure civile, cette société est présumée avoir renoncé à soulever le grief tiré d'une telle irrégularité, sauf pour elle à établir qu'elle n'avait pu en avoir connaissance avant la sentence.

Il ressort des dispositions du Règlement de la CCI dans sa version de 2017 auquel les parties ont entendu se soumettre, de la note adressée aux parties et aux tribunaux arbitraux sur la conduite de l'arbitrage par la CCI, datée du 1^{er} janvier 2019 et de l'article 1456 alinéa 2 du Code de procédure civile applicable à l'arbitrage international, que la partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'exercer, dans le délai prévu par le règlement d'arbitrage applicable, son droit de récusation, en se fondant sur toute circonstance de nature à mettre en cause l'indépendance ou l'impartialité d'un arbitre, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir devant le juge de l'annulation.

Dès lors, il incombe à ce juge de rechercher si, relativement à chacun des faits et circonstances qu'il retient comme constitutifs d'un manquement à l'obligation d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre, le délai imparti par le règlement d'arbitrage pour exercer le droit de récusation a, ou non, été respecté.

Il convient de rappeler que seules des informations publiques aisément accessibles, que les parties ne pouvaient manquer de consulter avant le début de

l'arbitrage, sont de nature à caractériser la notoriété d'une situation susceptible de tempérer le contenu de l'obligation de révélation incombant à l'arbitre.

Il résulte des éléments versés au débat que la notoriété de l'appartenance de l'arbitre à la même Section des avocats de barreaux étrangers du barreau de Genève que le conseil de la société défenderesse est établie et que l'accès à cette information était aisément accessible.

En revanche, l'information selon laquelle une conférence co-présidée par l'arbitre et le conseil de la société défenderesse ne peut être considérée comme aisément accessible puisqu'elle nécessitait des investigations minutieuses pour être retrouvée plus de cinq ans après, et ce alors que l'arbitre mentionnait avoir participé à plus de 22 conférences. Il convient dès lors de considérer que cette information n'était pas notoire de sorte que la société demanderesse n'en ayant pas eu connaissance avant l'arbitrage, ne peut être réputée avoir renoncé à s'en prévaloir devant le tribunal arbitral et ensuite devant le juge de l'annulation.

En application de l'article 1456 alinéa 2 du Code de procédure civile et de l'article 11 du règlement CCI, la non-révélation par l'arbitre d'informations qu'il aurait dû déclarer ne suffit pas à caractériser un défaut d'indépendance ou d'impartialité. Encore faut-il que ces éléments soient de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre, c'est-à-dire un doute qui peut naître chez une personne placée dans la même situation et ayant accès aux mêmes éléments d'information raisonnablement accessibles.

C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'apprécier en l'espèce, si l'arbitre aurait dû révéler qu'il faisait partie et qu'il avait co-présidé une conférence le 22 janvier 2015 avec l'avocat de la société défenderesse et si le fait de ne pas l'avoir révélé est de nature à créer dans l'esprit de la société demanderesse un doute raisonnable quant à l'impartialité et à l'indépendance de l'arbitre.

Le seul fait d'avoir co-présidé cette conférence n'implique nullement l'existence de relations professionnelles ou personnelles « étroites » au sens de la note CCI précitée, les relations pouvant tout au plus être qualifiées d'académiques.

Dès lors, il ressort de ces éléments que l'arbitre n'était pas tenu de révéler qu'il avait présidé plus de 5 ans avant l'arbitrage cette conférence avec le conseil de la société défenderesse et qu'en tout état de cause, en l'absence de tout autre élément, l'absence d'une telle révélation n'était pas de nature à créer un doute raisonnable quant à l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre dans l'esprit de la société demanderesse.

N° rép. gén. : 20/18020. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e RÉGNIER, DE LA ROCHÈRE, SCHLESINGER, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue le 10 novembre 2020 à Paris — Rejet.

[2022/34] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 24 mai 2022, Société TCM FR (Sofregaz) c/ société Natural Gas storage Company et autres

ARBITRE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1448 CPC. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — ALLÉGATION DE LA PRÉVALENCE DE LA CLAUSE SUR L'APPLICATION DE L'ART. 14 C. CIV. — PRIVILÈGE DE JURIDICTION. — COMPÉTENCE PRIORITAIRE DE L'ARBITRE (OUI).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CHAMP D'APPLICATION. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE CONSTRUCTION. — MISE EN CAUSE DE LA VALIDITÉ DE GARANTIES BANCAIRES ÉMISES DANS LE CADRE DU CONTRAT. — DEMANDE NOUVELLE DISTINCTE DE CELLES FORMÉES DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — QUESTION DE LA CESSION DES GARANTIES EN MÊME TEMPS QUE LE CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE. — DEMANDE LIÉE AU CONTRAT. — CONSÉQUENCE. — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE (NON). — FORCE OBLIGATOIRE. — COMPÉTENCE PRIORITAIRE DE L'ARBITRE POUR INTERPRÉTER LA CLAUSE.

Au soutien de leur exception d'incompétence, les sociétés défenderesses opposent la clause d'arbitrage convenue dans le contrat de construction du 6 mars 2002 qui prévaudrait sur l'application de la règle du privilège de juridiction prévue par l'article 14 du Code civil.

En application de l'article 1448 du Code de procédure civile, en présence d'une clause compromissoire et alors même que le tribunal arbitral n'est pas saisi, le juge étatique doit se déclarer incompétent à moins qu'un examen sommaire ne lui permette de constater la nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la clause, priorité étant réservée à l'arbitre auquel il appartient de statuer sur sa propre compétence pour juger de la validité et de l'efficacité de la clause d'arbitrage.

Dans le cadre du contrat qui contient la clause, des garanties et contre garanties bancaires ont été émises au profit de la société intimée.

Dans le cadre de la présente action, la société appelante remet en cause la validité des garanties et en poursuit la nullité au motif qu'elles n'auraient pas été transférées en même temps que le contrat initialement conclu. Cette demande est bien distincte de celles qui ont été formées devant le tribunal arbitral qui a statué sur les griefs liés à l'exécution du contrat de construction et sur les modalités d'appel des garanties.

Le tribunal arbitral a seulement constaté à cette occasion dans une ordonnance de procédure qu'il n'était pas saisi de cette demande. Il s'agit en conséquence d'une question nouvelle. La compétence de la juridiction étatique se pose donc en présence d'une clause compromissoire.

Or, il ressort des explications et des pièces produites que la question de savoir si les garanties ont été cédées en même temps que le contrat contenant la clause d'arbitrage, entretient un lien évident avec celui-ci.

Ainsi, cette demande n'est pas dépourvue de tout lien avec le contrat dans lequel est inclus la clause compromissoire de sorte que cette dernière n'est pas manifestement inapplicable étant observé que le tribunal arbitral est prioritairement compétent pour se livrer à une interprétation de cette clause afin de déterminer si l'action précitée entre dans son champ d'application.

Le fait pour la société appelante de soutenir que la clause serait inopposable à la banque qui n'a pas signé le contrat par l'effet relatif des contrats n'est pas de nature à faire obstacle au renvoi du présent litige à l'arbitrage. Cette circonstance ne constitue pas en effet un moyen de nullité ou d'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire dès lors qu'il ne peut être considéré d'emblée que le présent litige n'a aucun lien avec le contrat et la convention d'arbitrage.

Il résulte en que par l'effet lié à la force obligatoire d'une clause compromissoire qui interdit au juge étatique de se prononcer sur sa compétence avant ce dernier, il convient de confirmer le jugement déféré.

N° rép. gén. : 21/21700. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e RÉGNIER, CASTALDI, CAMPILUNGO, INGOLD, LAGARDE, BEAUJARD, DOS SANTOS, BOCCON GIBOD, BALENSI, av. — Décision attaquée : Trib. com. Paris, 2 décembre 2021 (n° 2017016138) rectifié par jugement du 9 décembre 2021 — Confirmation.

V. *supra* p. 979, la note de F.-X. Train : « Demande nouvelle soumise au juge en cours d'arbitrage, parties non-signataires et effet négatif de la compétence-compétence ».

[2022/35] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 31 mai 2022, Société Hydro SRL c/ République d'Albanie (Ministère des Infrastructures et de l'Énergie)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE CCI. — SENTENCE « SUR LA DEMANDE DE RÉVISION ». — PROCÉDURE ARBITRALE DISTINCTE. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE.

ARBITRE. — MISSION. — DISTINCTION. — TRIBUNAL ARBITRAL SAISI DU FOND. — TRIBUNAL ARBITRAL SAISI DE LA RÉVISION.

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE EN RÉVISION. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — RESPECT DE LA MISSION. — TRIBUNAL SAISI DE LA RÉVISION DE LA SENTENCE. — MOTIVATION. — RECOURS EN RÉVISION EXCLUSIVEMENT FONDÉ SUR L'ART. 595, AL. 2 CPC. — RÉTENTION DE PIÈCES. — AUTRE CAUSE D'OUVERTURE DU RECOURS NON EXAMINÉE ET NON RELEVÉE D'OFFICE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — VIOLATION DE LA MISSION (NON). — 2°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — GRIEF EN RELATION AVEC DES FAITS DE PROCÉDURE AYANT EU LIEU DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL SAISI DU FOND. — GRIEF SUSCEPTIBLE DE FONDER UN MOYEN D'ANNULATION CONTRE LA SENTENCE DE RÉVISION (NON). — DEMANDE DISTINCTE. — CONFUSION DES PROCÉDURES ARBITRALES INITIALES ET EN RÉVISION. — REJET.

SENTENCE. — SENTENCE EN RÉVISION DE LA SENTENCE FINALE. — ART. 1502 CPC. — CAUSES D'ANNULATION. — ART. 1520 CPC. — APPLICATION DU PRINCIPE DE NON-RÉVISION AU FOND.

La Cour est saisie d'un recours en annulation portant sur la sentence en révision rendue par le tribunal arbitral et non d'un recours annulation contre la sentence finale qui n'a fait l'objet d'aucun recours.

Ce recours formé contre une sentence en révision est soumis aux mêmes causes d'annulation que celles énoncées par l'article 1520 du Code de procédure civile. Il est également soumis au principe de non-révision au fond des sentences arbitrales internationales.

Selon l'article 1520-3° du Code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée. Selon l'article 31 du règlement CCI applicable à l'espèce, la sentence doit être motivée.

Il ressort de la sentence sur la révision soumise à recours que la société demanderesse, a choisi d'introduire le recours en révision sur la cause prévue par l'alinéa 2 de l'article 595 du Code de procédure civile, c'est-à-dire sur le fondement de la rétention de pièces sans viser les autres causes de cet article.

Elle ne peut en conséquence reprocher au tribunal arbitral saisi d'avoir omis de vérifier si la décision qui lui était soumise avait été surprise par fraude de la défenderesse au profit de laquelle la décision a été rendue, une telle fraude constituant une cause de révision prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 595 du Code de procédure civile, qui ne fondait pas sa demande en révision.

N° rép. gén. : 20/06119. M. ANCEL, prés., M^{me} ALDEBERT et M. MELIN, cons. — M^e DE MARIA, CHessa, LALLEMENT, ROUSSEAU, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale sur la demande de révision rendue à Paris le 11 février 2020. — Rejet.

[2022/36] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 31 mai 2022, Administration routière albanaise c/ société Aktor et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VOLONTÉ DES PARTIES. — ORDRE PUBLIC. — RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE. — CONTRÔLE DE LA VALIDITÉ DES CLAUSES COMPROMISSOIRES. — VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES DE SOUMETTRE LES DIFFÉRENDS À UN TRIBUNAL ARBITRAL. — MODIFICATION DES CONTRATS INITIAUX CONTENANT LA CLAUSE. — AVENANTS. — CONSÉQUENCE. — MODIFICATION DE LA VOLONTÉ DES PARTIES (NON). — AVENANTS SIGNÉS DANS DES CONDITIONS IRRÉGULIÈRES AU REGARD D'UNE LOI ÉTATIQUE. — INDIFFÉRENCE. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — APPRÉCIATION DU RESPECT PAR LA DEMANDERESSE DE SES PROPRES ENGAGEMENTS (NON). — CONTRATS AUXQUELS LA SENTENCE DONNE EFFET. — VIOLATION CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC (NON).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — MODIFICATION DES CONTRATS CONTENANT LA CLAUSE. — CONCLUSION D'AVENANTS. — CONSÉQUENCE SUR LA VOLONTÉ DES PARTIES DE SOUMETTRE LES DIFFÉRENDS À L'ARBITRAGE.

Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 1520-1° du Code de procédure civile, si la nullité de la clause d'arbitrage peut être alléguée, le contrôle de la validité de la clause est effectué par le juge, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international au regard de la seule volonté commune des parties, sans qu'il soit besoin de se référer à une loi étatique.

Il se déduit des deux contrats litigieux une volonté commune des parties de soumettre leurs différends à un tribunal arbitral, si le processus préalable mis en place pour trouver une issue à celui-ci ne donnait pas lieu à une décision acceptée par les parties, ou exécutée par elles.

Il est constant que ce mécanisme de résolution des différends a été modifié par les parties, aux termes de deux avenants.

La volonté commune des parties de soumettre leur différend à l'arbitrage, incontestée aux termes des contrats initiaux, n'a pas été modifiée du fait de la

conclusion de ces avenants, quand bien même ils auraient été signés dans des conditions irrégulières au regard de la loi albanaise.

En application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, l'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

Ce contrôle n'a pas vocation à permettre d'apprécier le respect par la demanderesse de ses propres engagements qu'elle qualifie en l'espèce d'internationaux.

En conséquence, la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale n'est pas de nature à violer de manière caractérisée, du fait de la méconnaissance alléguée de ces accords, l'ordre public international.

N° rép. gén. : 20/17978. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e BOCCON GIBOD, DANIS, VALENTINI, BUCKI, DE MARIA, DUPREY, AUDIT, MARIC, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 1^{er} septembre 2020. — Rejet.

[2022/37] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 31 mai 2022, Société Schooner Capital LLC, société Atlantic Investment Partners LLC et autre c/ République de Pologne

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — SENTENCE RENDUE SUR LE FONDEMENT D'UN TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — POSSIBILITÉ D'INVOQUER DE NOUVEAUX MOYENS AU SOUTIEN DE LA COMPÉTENCE DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — LITIGE CONCERNANT DES QUESTIONS DE FISCALITÉ EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DU TBI. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL AU REGARD DE L'EXCLUSION.

RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 1°) ART. 1466 CPC. — RECEVABILITÉ. — COMPÉTENCE DÉBATTUE DEVANT LES ARBITRES. — DROIT D'INVOQUER DE NOUVEAUX MOYENS DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — INVOCATION DE L'EXCLUSION DES QUESTIONS FISCALES DU CHAMP DU TBI. — RENONCIATION À SOULEVER DE NOUVEAUX MOYENS (NON). — 2°) ART. 1520-1° CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE RÉSULTANT D'UN TBI. — VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES. — APPRÉCIATION AU REGARD DE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DU TBI. — QUESTIONS DE FISCALITÉ EXCLUES DU CHAMP DU TBI. — ABSENCE DE DISTINCTION ENTRE LES DISPOSITIONS FISCALES MATÉRIELLES ET LES PROCÉDURES MENÉES EN MATIÈRE FISCALE OU LES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT RELATIFS À LA FISCALITÉ. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET.

En application de l'article 1466 du Code de procédure civile, lorsque la compétence a été débattue devant les arbitres, les parties ne sont pas privées du droit d'invoquer sur cette question, devant le juge de l'annulation, de nouveaux moyens et arguments et à faire état, à cet effet, de nouveaux éléments de preuve.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la question de la compétence du tribunal arbitral a été débattue devant lui, les investisseurs soutenant cette compétence en estimant notamment que le litige ne concernait pas des « questions de fiscalité ».

Les investisseurs qui ont toujours soutenu la compétence du tribunal arbitral et que celui-ci s'était déclaré à tort incompétent, ne peuvent être réputés avoir renoncé à soulever de nouveaux moyens au soutien de cette compétence, même devant le juge de l'annulation.

Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 1520-1° du Code de procédure civile et lorsque la convention d'arbitrage résulte d'un traité bilatéral d'investissement, il convient d'apprécier la volonté commune des parties contractantes d'investir le tribunal arbitral de son pouvoir juridictionnel au regard de l'ensemble des dispositions du traité.

Au terme de sa sentence, le tribunal arbitral a décidé, à la majorité, que le litige concernait des questions de fiscalité au sens de l'article VI (2) du TBI et non une obligation relative au respect et à l'exécution d'un contrat d'investissement au sens de l'article VI (2) c), qu'il n'était donc compétent que pour connaître des demandes fondées sur l'expropriation (article VII) et sur les transferts de fonds (article V) en vertu des exceptions prévues par le a) et le b) de l'article VI (2).

Si le TBI ne contient pas de définition de la notion de « questions de fiscalité », son article VI (2) stipule que ces questions sont exclues du champ du TBI sauf lorsqu'elles sont liées à une expropriation (article VI (2) (a)), aux transferts des revenus d'un investissement relevant de l'article V (article VI (2) (b)), ou au respect et à l'exécution d'un contrat d'investissement ou d'une autorisation relevant de l'article IX(1)(a) ou (b) du Traité (article VI (2) (c)).

Ce texte d'exclusion de la matière fiscale n'opère pas de distinction entre les dispositions fiscales matérielles et les procédures menées en matière fiscale ou les différends en matière d'investissement relatifs à la fiscalité. Dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à une telle distinction afin d'étendre le champ ratione materiae du TBI et ce faisant la compétence du tribunal arbitral.

N° rép. gén. : 21/01497. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e GRAPPOTTE-BENETREAU, KAMINSKY, TOPALIAN, DE MARIA, SILVA ROMERO, LEGRU, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 17 novembre 2015. — Rejet.

[2022/38] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 7 juin 2022, République Bolivarienne du Venezuela c/ société Rusoro Mining Limited

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — SENTENCE RENDUE SUR LE FONDEMENT DU TBI ENTRE LE CANADA ET LE VENEZUELA. — RECOURS EN ANNULATION. — CONDITIONS D'APPLICATION DU TBI. — DISTINCTION ENTRE LES CONDITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTION DE L'INVESTISSEUR. — DÉLAI DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES CONDITIONNANT L'APTITUDE DU TRIBUNAL À CONNAÎTRE DU LITIGE (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE D'INVESTISSEMENTS. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE RÉSULTANT

D'UN TBI. — 1°) COMPÉTENCE ET POUVOIR DE JUGER DÉPENDANT DU TRAITÉ QUI INVESTIT L'ARBITRE. — LITIGE ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU TRAITÉ ET SATISFAISANT À L'ENSEMBLE DE SES CONDITIONS D'APPLICATION TEMPORELLE, PERSONNELLE ET MATÉRIELLE. — CONDITIONS NE POUVANT FAIRE DÉPENDRE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES PORTÉES DEVANT LUI. — EXCEPTION. — STIPULATION CONTRAIRE EXPRESSE. — 2°) EXIGENCE DU TRAITÉ RELATIVE AU DÉLAI POUR SOUMETTRE UN DIFFÉREND À L'ARBITRAGE. — QUALIFICATION. — CONDITION D'EXERCICE DE L'ACTION DE L'INVESTISSEUR. — DÉLAI DE PRESCRIPTION. — RECEVABILITÉ DE CERTAINES DEMANDES. — CONDITION RELATIVE À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL (NON). — REJET.

Dans le cadre d'un recours en annulation fondé sur l'article 1520-1° du Code de procédure civile et lorsque la convention d'arbitrage résulte d'un traité bilatéral d'investissement, la compétence du tribunal arbitral et l'existence de son pouvoir de juger dépendent du traité qui l'investit de sorte que le tribunal arbitral ne peut connaître d'un litige que s'il entre dans le champ d'application du traité et qu'il est satisfait à l'ensemble de ses conditions d'application temporelle, personnelle et matérielle ayant trait à l'existence de ce pouvoir.

Cependant, sauf stipulation expresse, ces conditions ne peuvent conduire à priver le tribunal arbitral, ainsi investi, de l'exercice de son pouvoir de juger et notamment à faire dépendre la compétence du tribunal de la recevabilité des demandes portées devant lui.

Il ne résulte pas des termes de l'offre d'arbitrage précitée ainsi que des conditions d'application du traité que l'exigence énoncée au d) du paragraphe 3) de l'article XII puisse être assimilée à une condition d'application du traité et donc à une condition du consentement des parties au recours à l'arbitrage.

En effet, ce texte ne dispose pas que le tribunal arbitral constitué en vertu du TBI « n'est pas compétent » pour examiner les faits dommageables dont l'investisseur avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance depuis plus de trois années à la date de la saisine, mais plus précisément et spécifiquement que « L'investisseur peut soumettre un différend à l'arbitrage visé au paragraphe 1), conformément au paragraphe 4), seulement si » cette condition de délai est satisfaite (souligné par la Cour) de sorte que ce texte se rapporte aux conditions d'exercice de l'action de l'investisseur, et non à la compétence en tant que telle du tribunal arbitral.

Il ressort ainsi de ce texte que cette condition de délai, qui s'apparente à un délai de prescription, ne conditionne pas l'aptitude du tribunal arbitral à connaître du litige et donc sa compétence, mais seulement la recevabilité devant ce tribunal, régulièrement investi, de certaines demandes.

Il ressort de ces éléments que le moyen soulevé par la République bolivarienne du Venezuela, sous couvert de l'incompétence du tribunal arbitral, vise en réalité à contester la décision de ce tribunal arbitral quant à la recevabilité de la demande formée devant lui par la société Rusoro.

En conséquence, il n'entre pas dans les cas d'ouverture du recours en annulation prévus par l'article 1520 du Code de procédure civile.

N° rép. gén. : 21/10427. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e DE MARIA, BOCCON GIBOD, SERAGLINI, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 26 août 2016. — Rejet.

[2022/39] Cour de justice de l'Union européenne, 20 juin 2022, London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association Limited c/ Royaume d'Espagne

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES SENTENCES. — RÈGLEMENT BRUXELLES I. — CHAMP D'APPLICATION. — INTERPRÉTATION. — EXCLUSION DE L'ARBITRAGE. — DÉCISION D'UNE JURIDICTION D'UN ÉTAT MEMBRE REPRENANT LES TERMES D'UNE SENTENCE ARBITRALE. — QUALIFICATION DE LA DÉCISION. — RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION (NON). — MÉCONNAISSANCE DES OBJECTIFS FONDAMENTAUX DU RÈGLEMENT. — EFFET RELATIF DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — LITISPENDANCE.

DROIT EUROPÉEN. — RENVOI PRÉJUDICIEL. — INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT (CE) n° 44/2001. — EXCLUSION DE L'ARBITRAGE. — DÉFINITION DE LA NOTION DE DÉCISION. — ARRÊT REPRENANT LES TERMES D'UNE SENTENCE ARBITRALE. — RECONNAISSANCE D'UNE DÉCISION RENDUE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE. — MOTIFS DE NON-RECONNAISSANCE. — DÉCISION INCONCILIABLE AVEC UNE DÉCISION RENDUE ANTÉRIEUREMENT ENTRE LES MÊMES PARTIES DANS L'ÉTAT MEMBRE REQUIS. — RECONNAISSANCE MANIFESTEMENT CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC DE L'ÉTAT MEMBRE REQUIS.

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous d), et de l'article 34, points 1 et 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Dans la mesure où le Règlement n° 1215/2012 a abrogé et remplacé le Règlement n° 44/2001, qui a lui-même remplacé la Convention du 27 septembre 1968, l'interprétation fournie par la Cour en ce qui concerne les dispositions de l'un de ces instruments juridiques vaut également pour celles des autres, lorsque ces dispositions peuvent être qualifiées d'équivalentes (arrêt du 15 juillet 2021, Volvo e.a., C-30/20, point 28). Tel est le cas des dispositions de chacun de ces instruments qui excluent l'arbitrage de leur champ d'application. Cette exclusion vise l'arbitrage en tant que matière dans son ensemble, y compris les procédures introduites devant les juridictions étatiques (arrêt du 25 juillet 1991, Rich, C-190/89, point 18).

Il en résulte que la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale relève non pas du Règlement n° 44/2001, mais du droit national et du droit international applicables dans l'Etat membre dans lequel cette reconnaissance et cette exécution sont demandées (arrêt du 13 mai 2015, Gazprom, C-536/13, point 41). Dans le même sens, le considérant 12 du Règlement n° 1215/2012 souligne désormais que ce règlement ne s'applique pas à une action ou une décision concernant la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale.

Il s'ensuit qu'un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale relève de l'exclusion de l'arbitrage énoncée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous d), du Règlement n° 44/2001 et qu'il ne saurait, partant, bénéficier de la reconnaissance mutuelle entre les Etats membres et circuler dans l'espace judiciaire de l'Union conformément aux dispositions dudit règlement.

Cela étant, un tel arrêt est susceptible d'être considéré comme une décision, au sens de l'article 34, point 3, du Règlement n° 44/2001.

En premier lieu, il résulte de la définition large de la notion de « décision » donnée à l'article 32 du Règlement n° 44/2001 que cette notion recouvre toute décision rendue par une juridiction d'un Etat membre, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction en fonction du contenu de la décision en cause, pourvu qu'elle ait

fait, ou était susceptible de faire, dans l'Etat membre d'origine, l'objet, sous des modalités diverses, d'une instruction contradictoire (arrêt du 7 avril 2022, H Limited, C-568/20, points 24 et 26 ainsi que jurisprudence citée). En outre, cette définition large vaut pour toutes les dispositions de ce règlement dans lesquelles ce terme est utilisé, notamment pour l'article 34, point 3, dudit règlement.

En second lieu, il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'exclusion d'une matière du champ d'application du règlement n° 44/2001 n'empêche pas qu'une décision relative à celle-ci puisse relever de l'article 34, point 3, de ce règlement et, partant, faire obstacle à la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat membre avec laquelle elle est inconciliable.

Partant, un arrêt prononcé dans un Etat membre et reprenant les termes d'une sentence arbitrale est susceptible de constituer une décision, au sens de l'article 34, point 3, du Règlement n° 44/2001, laquelle décision fait obstacle à la reconnaissance, dans cet Etat membre, d'une décision rendue par une juridiction dans un autre Etat membre si ces décisions sont inconciliables entre elles.

Il en va cependant autrement dans l'hypothèse où la sentence arbitrale dont cet arrêt reprend les termes a été adoptée dans des circonstances qui n'auraient pas permis l'adoption, dans le respect des dispositions et des objectifs fondamentaux de ce règlement, d'une décision judiciaire relevant du champ d'application de celui-ci.

Une sentence arbitrale ne saurait, au moyen d'un arrêt reprenant les termes de celle-ci, emporter des effets dans le cadre de l'article 34, point 3, du Règlement n° 44/2001 que si cela n'entrave pas le droit à un recours effectif garanti à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (arrêt du 25 mai 2016, Meroni, C-559/14, point 44) et permet d'atteindre les objectifs de la libre circulation des décisions en matière civile ainsi que de confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union dans des conditions au moins aussi favorables que celles résultant de l'application de ce règlement.

En l'occurrence, il convient de relever que le contenu de la sentence arbitrale en cause au principal n'aurait pas pu faire l'objet d'une décision judiciaire relevant du champ d'application du Règlement n° 44/2001 sans méconnaître deux règles fondamentales de celui-ci concernant, d'une part, l'effet relatif d'une clause compromissoire insérée dans un contrat d'assurance et, d'autre part, la litispendance.

Au vu de ce qui précède, il convient de répondre aux première et deuxième questions que l'article 34, point 3, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'un arrêt prononcé par une juridiction d'un Etat membre et reprenant les termes d'une sentence arbitrale ne constitue pas une décision, au sens de cette disposition, lorsqu'une décision aboutissant à un résultat équivalent à celui de cette sentence n'aurait pu être adoptée par une juridiction de cet Etat membre sans méconnaître les dispositions et les objectifs fondamentaux de ce règlement, en particulier l'effet relatif d'une clause compromissoire insérée dans un contrat d'assurance et les règles relatives à la litispendance figurant à l'article 27 de celui-ci, cet arrêt ne pouvant dans ce cas faire obstacle, dans ledit Etat membre, à la reconnaissance d'une décision rendue par une juridiction dans un autre Etat membre.

Il découle de la réponse aux deux premières questions que, en l'occurrence, l'inapplicabilité de l'article 34, point 3, du Règlement n° 44/2001 à l'arrêt litigieux résulte du fait que la procédure arbitrale ayant donné lieu à la sentence que cet arrêt a confirmée a été menée à son terme en méconnaissance des règles relatives

à la litispendance prévues à l'article 27 de ce règlement et de l'effet relatif d'une clause compromissoire insérée dans le contrat d'assurance en cause.

Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré que le prétendu non-respect de cet arrêt par l'ordonnance d'exécution du 1^{er} mars 2019, intervenue dans une procédure dont ledit arrêt a lui-même omis de tenir compte, pourrait constituer une violation de l'ordre public au Royaume-Uni.

Au vu de ce qui précède, il convient de répondre à la troisième question que l'article 34, point 1, du Règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où l'article 34, point 3, de ce règlement ne s'applique pas à un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision émanant d'un autre Etat membre ne saurait être refusée en raison de sa contrariété avec l'ordre public au motif que cette décision méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt.

Affaire C-700/20. — M. LENAERTS, prés., M. BAY LARSEN, vice. prés., M^{me} JÜRIMÄE, MM. LYCOURGOS, REGAN, JARUKAITIS et JÄÄSKINEN prés. ch., MM. ILEŠIČ, BONICHOT, SAFJIAN, rapp., M. KUMIN, M^{me} ARASTEY SAHÚN, MM. GAVALEC, CSEHI ET SPINEANU-MATEI, juges et M. COLLINS, av. gén., M^e SONG, VOLIKAS, THOMPSON, TAN, HANCOCK, DE LA MARE, av. — Demande de décision préjudicielle.

[2022/40] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 21 juin 2022, Société Airbus Helicopters Italia SRL (AERSUD) c/ SAS Airbus Helicopters et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) RECEVABILITÉ. — ART. L. 442-6, I, 2^o C. COM. — DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF (NON). — 2^o) PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE. — MOTIVATION DE LA SENTENCE. — ARGUMENTATION JURIDIQUE DE L'ARBITRE. — VIOLATION DE LA CONTRADICTION (NON). — 3^o) ORDRE PUBLIC. — LOI DE POLICE. — EFFET DE LA SENTENCE. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) ART. 1466 CPC. — RÈGLE DE LA RENONCIATION. — GRIEF TIRÉ DU DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF. — GRIEF DÉBATTU ENTRE LES PARTIES DEVANT L'ARBITRE. — PARTIES NE S'ÉTANT PAS PRÉVALUES DU GRIEF POUR FONDER LEURS DEMANDES. — INDIFFÉRENCE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU DÉSÉQUILIBRE SIGNIFICATIF (NON). — 2^o) ART. 1520-4^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — MOTIVATION DE L'ARBITRE. — SENTENCE FONDÉE UNIQUEMENT SUR LA RÉUNION D'INDICES SUFFISAMMENT GRAVES. — MOTIFS DÉCISOIRES FAISANT RÉFÉRENCE À DES ÉLÉMENTS NON DÉBATTUS (NON). — EXIGENCE DE DÉBAT PRÉALABLE SUR LES RÉFÉRENCES FAISANT PARTIE DU RAISONNEMENT DE L'ARBITRE (NON). — ABSENCE DE VIOLATION DU CONTRADICTOIRE. — 2^o) ART. 1520-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — MÉCONNAISSANCE D'UNE LOI DE POLICE NON INVOQUÉE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — OBJET DE LA VIOLATION ALLÉGUÉE. — RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — SENTENCE DONNANT UN EFFET À UNE CLAUSE PRÉTENDUMENT ILLICITE AU REGARD DE L'ART. L. 442-6, I, 2^o C. COM. (NON). — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — EXÉCUTION OU RECONNAISSANCE DE LA SENTENCE EMPORTANT UNE VIOLATION CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

C'est au regard de l'argumentation sur les clauses du contrat, même si le demandeur à l'arbitrage n'a formulé aucune demande à ce titre, et même s'il n'est fait référence dans la sentence à l'article L.442-6, I, 2° du Code de commerce que dans une note de bas de page, qu'il convient de considérer, en application de l'article 1466 du Code de procédure civile, qu'aucune renonciation à se prévaloir d'un déséquilibre significatif ne peut résulter de ces éléments, ce grief ayant été débattu par les parties, même si elles ne s'en sont pas prévaluées pour fonder leurs demandes.

Le principe de la contradiction, visé par l'article 1520-4° du Code de procédure civile, exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

De plus, si le tribunal arbitral n'est pas tenu de soumettre au préalable l'argumentation juridique qui étaye sa motivation aux parties, celui-ci ne peut fonder sa décision sur des moyens de droit non invoqués.

En l'espèce, l'arbitre n'a statué que sur les demandes en paiement dont il était saisi et les a rejetées sans faire référence à un déséquilibre significatif de la clause de résiliation dont la société demanderesse ne l'avait pas saisi, fondant sa décision uniquement sur la réunion d'indices suffisamment graves de manquements aux règles de « compliance » pour considérer que ces manquements empêchaient tout paiement. Aucun des motifs décisifs contenus dans les paragraphes rejetant la demande en paiement ne fait référence à des éléments qui n'auraient pas été débattus. Il en est de même pour l'ordre public transnational, dont l'arbitre note qu'il a été évoqué dans le mémoire des sociétés défenderesses sans que la société demanderesse n'estime nécessaire de contester cette référence.

En tout état de cause, la référence à une jurisprudence de la Cour de cassation du 20 novembre 2019, ou la référence à l'ordre public transnational font partie du raisonnement juridique de l'arbitre qui n'a pas à être débattu préalablement par les parties.

En application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, l'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

En l'espèce, outre le fait que la méconnaissance d'une loi de police n'avait pas été invoquée devant le tribunal arbitral, la violation alléguée tend en réalité à obtenir la révision au fond de la sentence, interdite au juge de l'annulation, puisque la société recourante demande de faire rejurer sa demande en paiement en tentant de faire reconnaître son droit à rémunération fondé sur le contrat, sans se voir opposer une exception d'inexécution fondée sur une clause contractuelle qu'elle considère comme étant illicite, alors que la décision de l'arbitre ayant rejeté la demande en paiement n'est pas fondée sur la validité des clauses litigieuses, mais uniquement sur l'impossibilité de rémunérer une activité entachée de corruption.

Ainsi, la sentence rendue ne donne en tout état de cause aucun effet à une clause prétendument illicite au regard de l'article L.442-6, I, 2° du Code de commerce dont elle n'en a donc pas méconnu les termes puisque le tribunal arbitral n'était saisi d'aucune demande relative à la validité ou à la résiliation du contrat au regard de ce texte.

Il ne peut être soutenu qu'il aurait dû annuler d'office le contrat ou la clause de résiliation unilatérale en application de ce texte, ce qui reviendrait à contrôler la motivation de l'arbitre sous couvert de la qualification de loi de police invoquée et à faire rejurer au fond la demande, la nature de loi de police de l'article susrappelé, à la supposer établie, étant en en tout état de cause sans incidence sur la solution retenue par l'arbitre au visa des « red flags ».

Par conséquent, il n'est pas démontré que l'exécution ou la reconnaissance de la sentence emporte une violation caractérisée de l'ordre public international.

N° rép. gén. : 21/00473. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e BOCCON GIBOD, BRILLAT-CAPELLO, FEDIDA, FILHOL, REYNAUD, DE MARIA, NDIAYE, MADESCLAIR, CALLET, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 20 novembre 2020. — Rejet.

[2022/41] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 28 juin 2022, Société Antrix Corporation Limited c/ société Devas Multimedia Private Limited

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR D'UNE SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1°) PRÉSOMPTION DE RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES IRRÉGULARITÉS. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — RENONCIATION NON ÉQUIVOQUE. — RENONCIATION NE POUVANT RÉSULTER DE LA QUALIFICATION RETENUE PAR LE TRIBUNAL. — 2°) INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CLAUSE PRÉVOYANT UN ARBITRAGE CCI OU CNUDCI. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES DE RECOURIR À L'ARBITRAGE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE PATHOLOGIQUE. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE PROCÉDURE CONDUITE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA CCI OU DE LA CNUDCI. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE. — DIVERGENCE DES PARTIES NE PORTANT PAS SUR LE PRINCIPE DE L'ARBITRAGE. — EFFICACITÉ DE LA CLAUSE.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) ART. 1466 CPC. — RECEVABILITÉ. — RÈGLE DE LA RENONCIATION. — ARGUMENTATION FAITE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — APPRÉCIATION. — PRÉSOMPTION DE RENONCIATION NE POUVANT RÉSULTER DE LA SEULE QUALIFICATION RETENUE PAR LE TRIBUNAL. — EXIGENCE D'UNE RENONCIATION NON ÉQUIVOQUE. — RENONCIATION (NON). — 2°) ART. 1520-1° ET 1520-2° CPC. — COMPÉTENCE ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INTERPRÉTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PRINCIPE DE COHÉRENCE ET D'UTILITÉ. — INTERPRÉTATION CONFÉRANT UN EFFET À LA CLAUSE DEVANT ÊTRE PRIVILÉGIÉE. — MISE EN PLACE EFFECTIVE D'UN ARBITRAGE. — DIVERGENCE DES PARTIES PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MODALITÉS DE L'ARBITRAGE. — RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL (OUI). — REJET.

S'il résulte de l'article 1466 du Code de procédure civile que c'est au regard de l'argumentation développée devant les arbitres, et non des péripéties procédurales antérieures ou parallèles à l'instance arbitrale, qu'il convient d'apprécier si une partie est réputée avoir renoncé à se prévaloir d'une irrégularité, cette présomption ne peut résulter de la seule qualification retenue par le tribunal de l'argumentation faite devant lui. En outre, si une renonciation est alléguée, encore faut-il qu'elle ne soit pas équivoque.

Au regard de circonstances de l'espèce, il ne peut être considéré que la société demanderesse ait renoncé à son argument tiré de l'impossibilité de mettre en œuvre un arbitrage sous l'égide de la CCI, quand bien même cet argument a été qualifié par le tribunal arbitral comme relevant de la compétence, et que la société demanderesse devant le juge du recours, estime que cet argument relève d'une question de constitution irrégulière du tribunal arbitral.

Il convient de rappeler qu'il appartient à la Cour d'interpréter la clause, guidée par un principe de cohérence et d'utilité et privilégier une interprétation qui confère un effet à la clause dont l'objet est de tendre à la mise en place effective d'un arbitrage, afin d'éviter qu'une partie ne puisse se soustraire à ses engagements et remettre en cause son consentement à l'arbitrage.

En l'espèce, il convient de relever en premier lieu que les parties ne contestent pas leur volonté commune de résoudre leur litige par la voie arbitrale, seules les modalités de celle-ci font l'objet de leur divergence.

A cet égard, l'alinéa c) de la clause litigieuse selon lequel « La procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux règles et procédures (rules and procedures) de la CCI ou de la CNUDCI » a vocation à décliner cette volonté commune acquise des parties en précisant qu'elles pourront soumettre leur litige à l'une ou l'autre des options prévues et donc possiblement à un arbitrage institutionnel régis par le Règlement de la CCI.

Il ressort des éléments versés au débat que la clause d'arbitrage renvoyant au Règlement de la CCI, dont l'application a été sollicitée par la société défenderesse à l'occasion de sa requête d'arbitrage, comme la clause le lui permettait, le tribunal arbitral qui a été constitué, conformément à ce Règlement, l'a donc été régulièrement.

N° rép. gén. : 20/05699. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et GAFFINEL, cons. — M^e CHEVILLER, LOIZON, DE MARIA, BOUYSSOU, av. — Décision attaquée : ordonnance du 22 octobre 2015 ayant conféré l'exequatur à une sentence rendue à New Delhi le 14 septembre 2015. — Rejet.

[2022/42] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 28 juin 2022, Société Vergnet S.A. c/ société Hydro Construction & Eng. Co Ltd.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — OBJET DU CONTRÔLE. — APPLICATION CORRECTE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE DISPOSITIONS LÉGALES D'ORDRE PUBLIC (NON). — PRINCIPE D'ARRÊT OU DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES EN MATIÈRE DE FAILLITE — PROCÉDURE COLLECTIVE OUVERTE EN FRANCE. — CONSÉQUENCES SUR LA SAISINE DU TRIBUNAL ET L'INSTANCE ARBITRALE. — MÉCONNAISSANCE CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (OUI). — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

ORDRE PUBLIC. — CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONTRÔLE PAR LE JUGE DE L'EXEQUATUR. — PRINCIPE D'ARRÊT OU DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES EN MATIÈRE DE PROCÉDURES COLLECTIVES. — VIOLATION CARACTÉRISÉE DE L'ORDRE PUBLIC (OUI).

PROCÉDURES COLLECTIVES. — PRINCIPE D'ARRÊT OU DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — REDRESSEMENT JUDICIAIRE OUVERT EN FRANCE. — CONSÉQUENCES. — INTERDICTION DE SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CRÉANCE ANTÉRIEURE AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — ABSENCE DE SOUMISSION DU CRÉANCIER À LA PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DES CRÉANCES. — SUSPENSION DES INSTANCES EN COURS À LA DATE DU JUGEMENT D'OUVERTURE.

L'ordre public international au regard duquel s'opère le contrôle du juge de l'annulation s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

Le contrôle exercé par le juge de l'annulation pour la défense de l'ordre public international ne vise cependant pas à s'assurer que le tribunal arbitral a correctement appliqué des dispositions légales, fussent-elles d'ordre public, mais s'attache vérifier qu'il ne résulte pas de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence une violation caractérisée de l'ordre public international.

A cet égard, le principe d'arrêt ou de suspension des poursuites individuelles en matière de faillite relève de l'ordre public international.

Ce principe interdit, après l'ouverture de la procédure collective, la saisine du tribunal arbitral par un créancier dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, sans qu'il se soit soumis, au préalable, à la procédure de vérification des créances.

De même, les instances en cours à la date du jugement d'ouverture sont suspendues jusqu'à ce que le créancier ait déclaré sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le représentant des créanciers et, le cas échéant, l'administrateur, dûment appelés, mais ne peuvent tendre en tout état de cause qu'à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.

N° rép. gén. : 21/03765. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e CHEVILLER, FABRE, DE MARIA, BARRADAS-LOPEZ, PAPADOPOULOS, DELLA VITTORIA, av. — Décision attaquée : ordonnance du 15 janvier 2021 ayant conféré l'exequatur à une sentence rendue en Suisse le 27 juillet 2020. — Infirmary.

[2022/43] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 28 juin 2022, M. Campana et autres c/ société Haco et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) RECEVABILITÉ DES GRIEFS. — QUALIFICATION DES IRRECEVABILITÉS INVOQUÉES. — FIN DE NON-RECEVOIR (NON). — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES IRRÉGULARITÉS (NON). — 2°) COMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — ARBITRABILITÉ DU LITIGE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — RÉGLEMENTATION D'ORDRE PUBLIC. — RÈGLEMENT DE L'AMF. — LOI DE POLICE. — 3°) RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — REJET DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — GRIEF RÉSULTANT DE CIRCONSTANCES POSTÉRIEURES. — TRIBUNAL IRRÉGULIÈREMENT CONSTITUÉ (NON). — 4°) PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE. — VIOLATION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) RECEVABILITÉ. — ART. 122 ET 1466 CPC. — QUALIFICATION. — IRRECEVABILITÉS INVOQUÉES NE CONSTITUANT PAS DES FINS

DE NON-RECEVOIR. — ABSENCE DE PRÉSUMPTION DE RENONCIATION. — 2°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION D'INCOMPÉTENCE TIRÉE DE L'ARBITRABILITÉ DU LITIGE. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — RÉGLEMENTATION D'ORDRE PUBLIC APPLICABLE AU RAPPORT DE DROIT LITIGIEUX. — DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE L'AMF. — LOI DE POLICE ÉCONOMIQUE. — ARBITRABILITÉ DU LITIGE NON EXCLUE. — POUVOIR DES ARBITRES DE TIRER LES CONSÉQUENCES CIVILES D'UN COMPORTEMENT ILLICITE. — 3°) ART. 1520-3° CPC. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION REJETÉE PAR LE JUGE D'APPEL. — CIRCONSTANCE N'ÉPUISANT PAS LE GRIEF TIRÉ DE LA PARTIALITÉ OU DE LA DÉPENDANCE. — GRIEF RÉSULTANT DE CIRCONSTANCES SURVENUES POSTÉRIEUREMENT. — IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL (NON). — 4°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — OBJET DU PRINCIPE. — INTERDICTIONS RÉSULTANT DU PRINCIPE. — VIOLATION DU CONTRADICTOIRE (NON). — REJET.

S'agissant de l'irrecevabilité des griefs tirés de l'inarbitrabilité du litige, de l'incompétence du tribunal arbitral, de la constitution irrégulière du tribunal, de la non-conformité à la mission, de la violation du contradictoire et de la violation de l'ordre public, il n'est pas soutenu de défaut de droit d'agir et il n'est pas allégué que ces griefs n'auraient pas été soulevés devant les arbitres et que les parties y auraient renoncé.

Les irrecevabilités invoquées constituent en réalité des moyens tendant au rejet des moyens d'annulation, et non de fins de non-recevoir au sens de l'article 122 du Code de procédure civile, et en l'absence de présomption de renonciation par application de l'article 1466 du Code de procédure civile, il y a lieu de dire le recours en annulation recevable et de traiter lesdits moyens dans le cadre de la discussion au fond.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage, sans toutefois que cela lui donne le pouvoir de réviser le fond. Il contrôle notamment à ce titre l'existence de la clause compromissoire, l'applicabilité de la clause, et l'arbitrabilité du litige, qui est non seulement une condition de validité de la convention d'arbitrage mais aussi une condition de la compétence des arbitres et relève à ce titre du contrôle par le juge de l'annulation au titre de l'article 1520-1° du Code de procédure civile.

Tout d'abord, l'arbitrabilité d'un litige doit être tranchée en priorité par les arbitres en vertu du principe de compétence-compétence. Ensuite, l'arbitrabilité d'un litige n'est pas exclue du seul fait qu'une réglementation d'ordre public, fût-elle une loi de police (disposition du règlement de l'AMF), est applicable au rapport de droit litigieux.

L'arbitre a en effet compétence pour apprécier sa propre compétence quant à l'arbitrabilité du litige au regard de l'ordre public international et dispose du pouvoir d'appliquer les principes et règles relevant de cet ordre public, ainsi que de sanctionner leur méconnaissance éventuelle, sous le contrôle du juge de l'annulation.

Si le caractère de loi de police économique d'une réglementation est établi et qu'il interdit aux arbitres de prononcer des injonctions ou des amendes, les arbitres peuvent néanmoins tirer les conséquences civiles d'un comportement jugé illicite au regard desdites règles d'ordre public qui peuvent être directement appliquées.

Le fait que le juge d'appui ait rejeté la demande de récusation d'un arbitre n'épuise pas le grief tiré de la partialité ou de sa dépendance dès lors que celui-ci résulte de circonstances survenues postérieurement.

Le principe de la contradiction permet d'assurer la loyauté des débats et le caractère équitable du procès. Il interdit qu'une décision soit rendue sans que chaque partie ait été en mesure de faire valoir ses prétentions de fait et de droit, de connaître les prétentions de son adversaire et de les discuter. Il interdit également que des écritures ou des documents soient portés à la connaissance du tribunal arbitral sans être également communiqués à l'autre partie, et que des moyens de fait ou de droit soient soulevés d'office sans que les parties aient été appelées à les commenter.

N° rép. gén. : 21/06317. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^c FANET, ANASTASI, BOCCON GIBOD, BERNIE, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 2 mars 2021. — Rejet.

[2022/44] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 12 juillet 2022, M. Devidal et autres c/ société Amalgo corporation

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRE AYANT STATUÉ *INFRA PETITA*. — GRIEF NON SUSCEPTIBLE D'EMPORTER L'ANNULATION DE LA SENTENCE. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE PROCÉDURE. — PROCÈS ÉQUITABLE. — PREUVE. — CONDITIONS DE SANCTION DE LA FRAUDE PROCÉDURALE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — MISSION. — *INFRA PETITA*. — CAUSE D'ANNULATION DE LA SENTENCE (NON). — ART. 1485 ET 1506 CPC. — FACULTÉ DE RESSAISIR LES ARBITRES. — RESPECT DE LA MISSION (OUI). — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ÉGALITÉ DES ARMES. — FRAUDE PROCÉDURALE. — CONDITIONS DE SANCTION. — PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS. — TÉMOIGNAGES MENSONGERS. — DISSIMULATION FRAUDULEUSE DE PIÈCES INTÉRESSANT LA SOLUTION DU LITIGE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL (NON).

La mission des arbitres, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties sans s'attacher uniquement à l'énoncé des questions dans l'acte de mission.

*Il convient de rappeler que le grief tiré de ce que le tribunal arbitral aurait statué *infra petita* ne constitue pas une violation de sa mission susceptible d'emporter l'annulation d'une sentence en application de l'article 1520-3° du Code de procédure civile, étant précisé que la partie qui s'en prévaut a, en vertu de l'article 1485 du Code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international par renvoi de l'article 1506, la faculté de ressaisir les arbitres.*

L'égalité des armes, qui constitue un élément du procès équitable protégé par l'ordre public international, implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause — y compris les preuves — dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à son adversaire.

La fraude procédurale dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile ; elle suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressant la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise.

N° rép. gén. : 21/17733. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e BELLICHACH, VAUGON, TEYTAUD, WEISSBERG, av. — Décision attaquée : Trib. jud. Paris, 23 août 2021, ordonnance ayant conféré l'exequatur à la sentence arbitrale rendue à Genève le 15 juillet 2021. — Confirmation.

[2022/45] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), ord. CME, 12 juillet 2022, Société Maeg costruzioni S.P.A c/ société Groupement Santullo — Sericom Gabon S.A

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) RECEVABILITÉ. — ART. 1519 CPC. — NOTIFICATION DE LA SENTENCE PARTIELLE PAR VOIE DE SIGNIFICATION. — DÉROGATION. — NOTIFICATION ÉLECTRONIQUE PAR LA CCI. — ABSENCE DE PRÉCISION QUANT AUX VOIES DE RECOURS OUVERTES ET AUX EFFETS DE LA NOTIFICATION SUR LES DÉLAIS. — CARACTÈRE ÉQUIVOQUE. — 2°) EXEQUATUR. — SENTENCE PARTIELLE SUR LE PAIEMENT DE LA PROVISION D'ARBITRAGE. — DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE EFFECTUÉE PAR UNE PARTIE. — DÉCISION DÉFINITIVE POUVANT ÊTRE QUALIFIÉE DE SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — SENTENCE PARTIELLE. — 1°) RECEVABILITÉ DU RECOURS. — ART. 1519, AL. 3, CPC. — NOTIFICATION PAR VOIE DE SIGNIFICATION. — RENONCIATION. — SENTENCE NOTIFIÉE PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE. — SECRÉTARIAT DE LA COUR D'ARBITRAGE DE LA CCI. — COURRIEL NE PRÉCISANT NI LES VOIES DE RECOURS OUVERTES NI LES EFFETS DE LA NOTIFICATION SUR LES DÉLAIS DE RECOURS. — COURRIER ÉQUIVOQUE. — NOTIFICATION N'AYANT PU FAIRE COURIR LES DÉLAIS. — FORCLUSION (NON). — REJET. — 2°) EXEQUATUR. — ART. 1514 ET 1521 CPC. — EXISTENCE DE LA SENTENCE. — ART. 1515 CPC. — QUALIFICATION. — DÉCISION SUR LE REMBOURSEMENT DE LA PROVISION SUR FRAIS D'ARBITRAGE. — DÉCISION AYANT TRANCHÉ DÉFINITIVEMENT CETTE QUESTION OBJET DU LITIGE. — QUALIFICATION DE SENTENCE (OUI). — EXEQUATUR DE LA SENTENCE.

En application de l'article 1519 du Code de procédure civile, « le recours en annulation est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la notification de la sentence. La notification est faite par voie de signification à moins que les parties en conviennent autrement ».

S'il ressort de l'alinéa 3 de cet article que les parties peuvent renoncer à la notification par voie de signification, cette dérogation doit résulter de stipulations qui manifestent sans équivoque la volonté des parties de renoncer à la voie de la signification pour faire courir les délais de recours.

En l'espèce, l'arbitre unique a interrogé les parties sur une acceptation de notification de la sentence par courrier électronique. Chacun des conseils des parties a donné son accord.

Le Secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI a procédé à la notification de la sentence partielle par courriel.

Si celui-ci indique que « aucun original de la sentence ne suivra, que la notification électronique de la sentence déclenchera tous les délais prévus par le Règlement d'arbitrage de la CCI et que la notification électronique sera la seule et officielle notification de la présente sentence », celui-ci ne précise ni les voies de recours ouvertes ni même que cette notification fait également courir les délais de recours contre la sentence devant les juridictions étatiques au sens de l'article 1519 du Code de procédure civile.

Ainsi, en ne renvoyant qu'aux seuls « délais prévus par le Règlement », ce courrier est équivoque étant observé qu'il ne résulte par ailleurs, et notamment pas de l'acte de mission, que les parties aient accepté de renoncer à la signification pour faire courir les voies de recours contre la sentence à rendre.

En l'état de ces éléments, il convient de considérer que la notification de la sentence par voie électronique n'a pu faire courir le délai de recours et, aucune autre signification n'ayant été délivrée, la société défenderesse ne peut être déclarée forclosée.

En application de l'article 1514 du Code de procédure civile, les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international. Selon l'article 1521 du même code, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut conférer l'exequatur à la sentence.

En application de l'article 1515 du Code de procédure civile, « l'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Si ces documents ne sont pas rédigés en langue française, la partie requérante en produit une traduction ».

En l'espèce, la société demanderesse a produit une traduction d'une « sentence partielle » sans que ce point ne soit contesté, sur le fondement de la clause compromissoire. Au soutien de sa demande de rejet de l'exequatur de cette sentence, la société défenderesse se prévaut du caractère provisoire de cette décision, ce qui renvoie à la qualification de ce document en tant que sentence arbitrale, seule de nature en effet à être revêtue de l'exequatur.

A cet égard, ne peuvent être qualifiées comme telles les décisions qui tranchent de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui est soumis à l'arbitre que ce soit sur le fond, sur la compétence, ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.

Il ressort des éléments versés au débat, qui n'ont pas pour but de porter une appréciation sur les motifs de la sentence mais seulement de vérifier que celle-ci peut effectivement être qualifiée comme telle pour être revêtue de l'exequatur, que par cette décision l'arbitre, saisi d'une demande de remboursement des avances réalisées au titre de la provision due sur les frais de l'arbitrage à raison du non-respect allégué du paiement d'une partie de la provision sur frais d'arbitrage par l'une des parties, elle-même distincte de la question de la fixation ultérieure des frais d'arbitrage et de la partie qui sera amenée à les supporter « in fine », a

tranché définitivement cette question objet du litige, de sorte que cette décision peut être qualifiée de sentence.

N° rép. gén. : 21/12127. M. ANCEL, magistrat en charge de la mise en état. — M^e SARTOR INGOLD, FEDIDA, ATALLAH, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 17 novembre 2020. — Rejet.

[2022/46] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), ord. CME, 12 juillet 2022, Malaisie c/ M. Nurhima et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — EFFET SUSPENSIF. — EXCEPTION. — DEMANDE D'ARRÊT OU D'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION IMMÉDIATE DE LA SENTENCE. — CONDITION. — LÉSION GRAVE DES DROITS DE L'UNE DES PARTIES SUSCEPTIBLE D'ÊTRE GÉNÉRÉE PAR L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT. — RISQUE D'ATTEINTE À LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE.

RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — ART. 1526 CPC. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — EXÉCUTION IMMÉDIATE SUSCEPTIBLE DE LÉSER GRAVEMENT LES DROITS DE L'ÉTAT DEMANDEUR. — 1°) MÉTHODE D'APPRÉCIATION. — CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE POUR L'UNE DES PARTIES. — APPRÉCIATION STRICTE ET *IN CONCRETO*. — APPRÉCIATION NE DÉPENDANT PAS DU CARACTÈRE SÉRIEUX DU RECOURS EN ANNULATION. — 2°) CARACTÉRISATION. — GRIEFS DIRIGÉS À L'ENCONTRE DE LA SENTENCE (NON). — RISQUE D'ATTEINTE À LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE D'UN ÉTAT (OUI). — LÉSION GRAVE CARACTÉRISÉE (OUI). — ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — ATTENTE DE L'ISSUE DU RECOURS EN ANNULATION.

SENTENCE. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION. — CONDITION. — EXÉCUTION IMMÉDIATE SUSCEPTIBLE DE LÉSER GRAVEMENT LES DROITS DE L'UNE DES PARTIES. — APPRÉCIATION.

En application de l'article 1526 du Code de procédure civile, « Le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs. Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties ».

Il en ressort que l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution de la sentence, sans être cantonné à une appréciation des seules conséquences économiques de l'exécution d'une sentence pour l'une des parties, ne peut dépendre du caractère sérieux du recours en annulation et doit être apprécié strictement et in concreto, sous peine de rendre ineffective l'absence d'effet suspensif du recours en annulation.

Les griefs dirigés à l'encontre des sentences rendues par l'arbitre unique, qui ont vocation à être soutenus et dont le sérieux à être apprécié dans le cadre des recours intentés contre celles-ci et ne sont pas, en tant que tels, de nature à caractériser, au sens de l'article 1526 précité, une lésion grave des droits qui résulterait de l'exécution immédiate de la sentence finale.

Le risque d'une atteinte à la souveraineté territoriale d'un Etat résultant de l'exécution immédiate d'une sentence est susceptible de caractériser une lésion grave des droits de cet Etat et être pris en compte dans le cadre de l'examen d'une demande formée sur le fondement de l'article 1526 du Code de procédure civile.

L'ensemble des considérations, indépendantes de l'appréciation de l'arbitrabilité, conduit à considérer que l'exécution immédiate de la sentence est de nature à léser gravement les droits de l'Etat demandeur et qu'il est dès lors justifié d'arrêter l'exécution de la sentence dans l'attente de l'issue du recours en annulation contre la sentence, seule cette mesure étant, à l'exclusion d'un simple aménagement, de nature à prévenir ce risque.

N° rép. gén. : 22/04007. M. ANCEL, magistrat en charge de la mise en état. — M^e BOCCON GIBOD, MARTIN, DETHOMAS, FADLALLAH, PORTWOOD, DE MARIA, SIINO, BORDES, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 22 février 2022. — Arrêt de l'exécution de la sentence. V. également l'ordonnance de rétractation de la décision ayant ordonné la suspension des effets de l'ordonnance d'exequatur de la sentence, n° rép. gén. 22/7044.

[2022/47] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), ord. CME, 12 juillet 2022, Société Trasta Energy Limited (UAE) c/ société National Oil Company

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — EFFET SUSPENSIF. — EXCEPTION. — DEMANDE D'ARRÊT OU D'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION IMMÉDIATE DE LA SENTENCE. — CONDITION. — LÉSION GRAVE DES DROITS DE L'UNE DES PARTIES. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT. — EXIGENCE D'UN RISQUE SUFFISAMMENT CARACTÉRISÉ. — DEMANDE D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE RENDUE EN FRANCE OU ENGAGEMENT DE MESURES D'EXÉCUTION NON EXIGÉS.

RECOURS EN ANNULATION. — ORDONNANCE SUR INCIDENT. — ART. 1526 CPC. — BÉNÉFICE DE L'ARRÊT OU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — CONDITION. — APPRÉCIATION STRICTE ET *IN CONCRETO* DE LA LÉSION GRAVE DES DROITS POUVANT ÊTRE GÉNÉRÉE PAR L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — RISQUE SUFFISAMMENT CARACTÉRISÉ AU MOMENT OÙ LE JUGE STATUE. — SENTENCE AYANT CONFIRMÉ LE DROIT DE LA DÉFENDERESSE D'ACQUÉRIR LA TOTALITÉ DES ACTIONS DE LA DEMANDERESSE. — POURSUITE DE L'EXÉCUTION IMMÉDIATE DE LA SENTENCE SUSCEPTIBLE DE PRIVER DE MANIÈRE IRRÉMÉDIABLE LA DEMANDERESSE DE SES ACTIONS. — RISQUE DE LÉSION GRAVE CARACTÉRISÉ (OUI). — ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

SENTENCE. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION. — CONDITIONS. — EXÉCUTION IMMÉDIATE SUSCEPTIBLE DE LÉSER GRAVEMENT LES DROITS DE L'UNE DES PARTIES. — APPRÉCIATION STRICTE ET *IN CONCRETO*.

En application de l'article 1526 du Code de procédure civile, « Le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs. Toutefois, le premier président statuant en référé ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties ».

Si ce texte subordonne le bénéfice de l'arrêt ou de l'aménagement à une appréciation in concreto de la lésion grave des droits que l'exécution de la sentence est susceptible de générer, de sorte que ce risque doit être, au jour où le juge statue, suffisamment caractérisé, il n'exige cependant pas qu'une demande d'exequatur de la sentence internationale rendue en France ait été formée, ni que des mesures d'exécution forcée aient d'ores et déjà été engagées.

Au demeurant, seule l'exécution forcée d'une sentence nécessite l'obtention de l'exequatur de la sentence.

Il ressort des éléments versés au débat que, sur le fondement de la sentence ayant confirmé son droit d'acquérir la totalité des actions de la société demanderesse au sein de la société constituée par le pacte d'actionnaires, la société défenderesse a bien commencé l'exécution de la sentence précitée dès lors que le processus de désignation de l'expert au terme duquel le rachat de ces actions devra intervenir est engagé.

Ainsi, l'arrêt de l'exécution de la sentence est de nature à suspendre le processus contractuel visant au rachat des actions, ce processus n'ayant pu être mis en œuvre que parce que le tribunal arbitral avait jugé que la société demanderesse avait notamment manqué à une obligation substantielle du pacte d'actionnaires.

La poursuite de l'exécution immédiate de la sentence est dès lors susceptible de priver de manière irrémédiable, la société demanderesse de ses actions dans la société constituée par le pacte d'actionnaires, et ce faisant des droits attachés à ces actions et ce alors qu'il n'est pas contesté que ces actions constituent le seul actif de cette société.

En conséquence, l'exécution de cette sentence, nonobstant le fait que la société demanderesse ne posséderait pas de biens en France, est susceptible de léser gravement ses droits.

Il convient dès lors de faire droit à la demande d'arrêt de l'exécution, seule mesure de nature à pallier ce risque, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs à l'appui de cette demande.

N° rép. gén. : 22/05378. M. ANCEL, magistrat en charge de la mise en état. — M^e GUIZARD, B. DERAIS, Y. DERAIS, JARRY, MONTIGNY, av. — Décision attaquée : Sentence arbitrale rendue à Paris le 21 février 2022. — Arrêt de l'exécution de la sentence.

[2022/48] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 — Ch. 16), 12 juillet 2022, Société Tanaka Consulting Ltd. et autre c/ société Toyoshima USA Inc et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — EXAMEN SOMMAIRE PAR LE JUGE ÉTATIQUE. — CONTRÔLE SUBSTANTIEL ET APPROFONDI EXCLU. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSES CONTENUES DANS UN CONTRAT D'AGENCE. — EXAMEN PAR LE JUGE ÉTATIQUE. — EXCLUSION DE TOUT CONTRÔLE SUBSTANTIEL ET APPROFONDI. — ALLÉGATION DE NULLITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. — ALLÉGATION DE CLAUSES INSÉRÉES POUR DES RAISONS FRAUDULEUSES. —

ALLÉGATION SUPPOSANT UN EXAMEN SUBSTANTIEL ET APPROFONDI. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE NON CARACTÉRISÉE. — COMPÉTENCE PRIORITAIRE DE L'ARBITRE.

La nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage, seule de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre pour statuer sur sa propre compétence, doit pouvoir être constatée lors d'un examen sommaire par le juge étatique, tout contrôle substantiel et approfondi étant exclu.

Si les appelants soutiennent que ces clauses ont été insérées pour des raisons frauduleuses, une telle allégation, qui suppose un examen substantiel et approfondi des circonstances ayant précédé la signature de ces contrats et des intentions réelles des parties, n'est pas de nature à caractériser une nullité ou une inapplicabilité manifeste de la clause au sens de l'article 1448 du Code de procédure civile et remettre en cause la compétence du tribunal arbitral pour apprécier en priorité ces éléments dans le cadre de l'examen de sa propre compétence.

N° rép. gén. : RG 22/06400. M. ANCEL, prés., M^{mes} SCHALLER et ALDEBERT, cons. — M^e WEIL, BOCCON GIBOD, GAGNE, av. — Décision attaquée : Trib. jud. Paris (ord. JME), 14 décembre 2021, n° 20/05302.

2022/49] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 7 septembre 2022, Société Libyan Investment Authority c/ société Libyan Arab Foreign Investment Company et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — IMMUNITÉS. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DES ETATS. — SAISIES-ATTRIBUTION PRATIQUÉES SUR LE FONDEMENT D'UNE SENTENCE REVÊTUE DE L'EXEQUATUR. — RÈGLEMENT (UE) n° 2016/44 DU 18 JANVIER 2016. — MESURES RESTRICTIVES EN RAISON DE LA SITUATION EN LIBYE. — DÉFINITION DE « GEL DE FONDS ». — DÉCISION APRÈS SURSIS À STATUER. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉCISION APRÈS RÉPONSE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE.

SENTENCE. — EXÉCUTION. — TITRE EXÉCUTOIRE. — SAISIES-ATTRIBUTION. — DEMANDE DE MAINLEVÉE. — MESURES DE GEL. — DÉFINITION. — PORTÉE PRÉVENTIVE. — ABSENCE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE L'AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE.

Vu les articles 1, 5 § 4 et 11 § 2 du Règlement (UE) n° 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le Règlement (UE) n° 204/2011 et l'article L. 211- 2 du Code des procédures civiles d'exécution.

La CJUE a été saisie par l'Assemblée plénière d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation du Règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil, du 19 avril 2007, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, dont l'article 1° dispose :

« Aux seules fins du présent règlement, on entend par : [...] h) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession,

de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles ».

De cette définition, la CJUE déduit que « la notion de «gel des fonds» englobe toute utilisation de fonds ayant pour conséquence, notamment, un changement de la destination de ces fonds, même si une telle utilisation des fonds n'a pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur » (§ 49).

Les mesures de gel sont définies en termes similaires par le règlement concernant l'Iran et par celui relatif à la Libye. Les considérants de celui-ci, comme ceux du règlement concernant l'Iran, soulignent la portée préventive des mesures de gel, en l'occurrence la prévention de « la menace que représentent les personnes et entités qui possèdent ou contrôlent des fonds publics libyens détournés sous l'ancien régime libyen susceptibles d'être utilisés pour mettre en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou pour entraver ou compromettre la réussite de sa transition politique » (deuxième considérant).

Il en résulte que ne peut être diligentée, sur des fonds ou des ressources économiques gelés, aucune mesure d'exécution qui aurait pour effet, non seulement de les faire sortir du patrimoine du débiteur, mais aussi de conférer au créancier poursuivant un simple droit de préférence, sans une autorisation préalable du directeur du Trésor, autorité nationale désignée en application de l'article 11 § 2 du Règlement n° 2016/44, une telle interprétation étant indispensable pour assurer l'efficacité des mesures restrictives, quels qu'en soient les effets sur les créanciers étrangers aux détournements de fonds publics opérés sous l'ancien régime libyen.

Arrêt n° 614 FS-B, pourvoi n° 19-25.108. — M. CHAUVIN, prés., M^{me} GUIHAL, cons. rapp., M. VIGNEAU, cons. doy., MM. HASCHER, AVEL, BRUYÈRE, cons., M. VITSE, M^{mes} KLODA, CHAMP, ROBIN-RASCHEL, cons. réf., M^{me} CARON-DEGLISE, av. gén. — SARL DELVOLVÉ ET TRICHET, SCP ROUSSEAU ET TAPIE et SCP ALAIN BÉNABENT, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 4 — Ch. 8, 5 septembre 2019. — Cassation. V. également, dans la même affaire, l'arrêt rendu le même jour par la Cour de cassation, pourvoi n° 19-21.964 (Arrêt n° 613 FS-B).

[2022/50] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 7 septembre 2022, Société Orléanaise d'électricité et de chauffage électrique (Sorelec) c/ Etat de Libye

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LES PARTIES. — SENTENCE D'HOMOLOGATION — EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — EFFET. — ORDRE PUBLIC. — ALLÉGATION DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL OBTENU PAR CORRUPTION. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — ART. 1520 CPC. — LIMITATION À L'EXAMEN DES VICES ÉNUMÉRÉS. — ABSENCE DE LIMITATION QUANT AU POUVOIR DE RECHERCHER EN DROIT ET EN FAIT TOUS LES ÉLÉMENTS CONCERNANT CES VICES. — INDIFFÉRENCE DE CE QUE LES PIÈCES N'AIENT PAS ÉTÉ PRÉCÉDEMMENT SOUMISES AUX ARBITRES.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE FOND. — RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC NON CONDITIONNÉ PAR L'ATTITUDE D'UNE PARTIE DEVANT L'ARBITRE. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — MISSION DU JUGE DE L'ANNULATION. — ART. 1520-5° CPC. — RECHERCHE EN FAIT ET EN DROIT DE TOUS LES ÉLÉMENTS CONCERNANT LA MÉCONNAISSANCE DE L'ORDRE PUBLIC. — VÉRIFICATION DE LA RÉALITÉ DE L'ALLÉGATION DE CORRUPTION. — EXAMEN DE L'ENSEMBLE DES

PIÈCES PRODUITES. — PIÈCES NON SOUMISES PRÉCÉDEMMENT AUX ARBITRES. — INDIFFÉRENCE.

Le respect de l'ordre public international de fond ne peut être conditionné par l'attitude d'une partie devant l'arbitre.

La Cour d'appel, devant laquelle il était allégué que l'exécution de la sentence avait pour effet de permettre à l'exposante de retirer les bénéfices d'un protocole transactionnel obtenu par corruption, n'était pas tenue de procéder à la recherche inopérante selon laquelle l'Etat défendeur aurait fait preuve de déloyauté en n'invoquant pas ce grief devant les arbitres, de sorte qu'elle a légalement justifié sa décision de ce chef.

Si la mission de la Cour d'appel, saisie en vertu de l'article 1520 du Code de procédure civile, est limitée à l'examen des vices que celui-ci énumère, aucune limitation n'est apportée à son pouvoir de rechercher en droit et en fait tous les éléments concernant les vices en question.

Saisie d'un moyen tiré de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence heurterait l'ordre public international en ce que la transaction qu'elle homologuait avait été obtenue par corruption, la Cour d'appel a vérifié à bon droit la réalité de cette allégation en examinant l'ensemble des pièces produites à son soutien, peu important que celles-ci n'aient pas été précédemment soumises aux arbitres.

Arrêt n° 610 FS-B, pourvoi n° 20-22.118. — M. CHAUVIN, prés., M^{me} GUIHAL, cons. rapp., M. VIGNEAU, cons. doy., MM. HASCHER, AVEL, BRUYÈRE, cons., M. VITSE, M^{mes} CHAMP, ROBIN-RASCHEL, cons. réf., M. LAVIGNE, av. gén. — SARL ORTSCHIEDT, SARL ROUSSEAU ET TAPIE, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 1 — Ch. 1, 17 novembre 2020. — Rejet.